



Instruction des bourses nationales du second degré Année 2025-2026

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Conditions d'attribution

- 1-Champ des bénéficiaires
- 2-Information des familles
- 3-Remise du dossier de demande de bourse et date du dépôt
- 4-Cas d'exclusion du droit à bourse
- 5-Calendrier de mise en œuvre de la campagne de bourse
- 6-Droit à l'erreur

Annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourse

- 1-Conditions générales
- 2-Critères sociaux d'attribution des bourses d'études
- 3-Barème d'attribution des bourses sur critères sociaux
- 4-Primes et avantages complémentaires aux bourses sur critères sociaux
- 5-Traitement des dossiers dans l'application Orchidée
- 6-Arrêt de la liste des bénéficiaires, notification et voie de recours

Annexe 3 : Paiement des bourses

- 1-Conditions d'assiduité
- 2-Modalités de paiement des bourses aux familles
- 3-Découpage en trimestres - Année scolaire 2025-2026

Annexe 4: Fonds social

- 1-Dispositions générales
- 2-Fonctionnement de la commission du fonds social (FS)
- 3-Instructions et traitement des dossiers de fonds social

Annexe 5 : Plafonds de ressources et montant des bourses 2025-2026

Annexe 1 : Conditions d'attribution

1 - Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études de second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et à permettre aux familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes d'assumer la scolarité de leur enfant.

Le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 a supprimé le principe de la reconduction du droit à bourse jusqu'à l'obtention du diplôme. Par conséquent, les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées pour une année scolaire sans reconduction automatique. **Le principe de l'examen annuel du droit à bourse s'applique à tous les élèves.**

Sont concernés par la campagne de bourses 2025-2026, les élèves scolarisés dans un lycée professionnel maritime (LPM) ; notamment :

- tout nouvel élève arrivant pour la première fois dans un LPM (CAP et Bac Professionnel) ;
- tout élève redoublant ;
- tout élève réorienté, et notamment d'un lycée public sous tutelle du Ministère chargé de l'Éducation ou du Ministère chargé de l'Agriculture, vers un lycée professionnel maritime (LPM) ;
- les élèves des LPM, scolarisés en formation initiale, non boursiers en 2024-2025, dont les ressources et les charges de familles pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire 2025.

2 – Information des familles

Les LPM ont en charge l'information des familles et des élèves. Il appartient aux directeurs et aux directrices de chaque LPM :

- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer les familles des présentes dispositions et du calendrier de leur mise en œuvre.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information : affichage dans les locaux, inscription sur le site internet du LPM, information par le Service Social Maritime et les enseignants.

Les familles pourront vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur enfant au moyen du simulateur de bourse de lycée du MEN accessible à l'adresse suivante :

<https://calculateur-bourses.education.gouv.fr/cabs/api/v1/lycee/simulateur.html>

3 - Remise du dossier de demande de bourse et date de dépôt

Le CERFA 15331 nécessaire à la demande de bourse peut être retiré par la famille auprès du secrétariat du lycée fréquenté par l'élève.

Conformément aux articles D. 531-6 et D. 531-24 du Code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Cas particulier pour l'élève en résidence alternée :

Si les deux parents présentent séparément une demande de bourse pour le même élève, il ne revient pas à l'administration de choisir l'une de ces demandes. Les deux demandes doivent être déclarées irrecevables et les parents doivent convenir entre eux de la demande qui sera maintenue. À défaut, aucune demande de bourse ne pourra être instruite pour cet élève.

Le dossier de demande de bourse comprenant le CERFA 15331, l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du foyer fiscal dont relève l'élève ou de l'élève majeur s'il a personnellement la qualité de contribuable ainsi que les pièces justificatives demandées sur le CERFA seront remis au secrétariat du lycée **au plus tard le 30 septembre 2025**.

Point d'attention : tout dépôt d'un dossier de demande de bourse, même incomplet, constitue une demande de bourse recevable qui doit être instruite. Si le demandeur ne fournit pas les justificatifs requis pour l'examen de son droit à bourse dans les 15 jours, il se verra notifier une décision de refus pour dossier incomplet, à l'exception des demandes requérant la transmission d'un avis d'imposition qui connaît un régime particulier (voir annexe 2 – Point 2.1 – Cas particulier).

Passé ce délai, les dossiers seront traités dans le cadre de la commission du fonds social.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, un accusé de réception sera délivré à la famille après saisine de la demande de bourse dans le logiciel Orchidée. Celui-ci mentionnera si le dossier est complet ou incomplet (avec la liste des pièces manquantes). Il est également conseillé, lors du dépôt du dossier de demande de bourse par la famille ou par l'élève, de fournir un accusé de réception de dépôt de dossier.

4- Cas d'exclusion du droit à bourse

L'octroi ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des exceptions détaillées ci-après.

Le droit à bourse nationale d'études du second degré de lycée est exclu :

- pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V) qui poursuivent leurs études dans le second cycle court, à l'exception des situations suivantes qui permettent son attribution :
 - s'ils préparent un second diplôme de niveau 3 en une année,
 - s'ils suivent une formation conduisant à la délivrance d'un certificat de spécialisation (anciennement intitulé « mention complémentaire ») en une année,
 - s'ils suivent une formation complémentaire non diplômante en une année ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur ou équivalent au baccalauréat, à l'exception des situations suivantes qui permettent son attribution :
 - s'ils préparent un second baccalauréat en une année,
 - s'ils suivent une formation complémentaire ou un certificat de spécialisation en une année,
 - s'ils suivent une formation de niveau 3 en une année pour faciliter leur insertion.

Ainsi, les formations de niveau inférieur ou équivalent au baccalauréat d'une durée supérieure à une année ne permettent pas l'attribution d'une bourse nationale de lycée car elles ne respectent pas la condition d'être dispensée en une année.

Ces différentes exceptions à la règle selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse, si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à garantir que l'aide de l'État poursuive bien l'objectif de favoriser l'élévation de la qualification, quel que soit le cursus suivi.

5 - Calendrier de mise en œuvre de la campagne de bourse 2025-2026

<u>ACTIONS</u>	<u>DÉLAIS</u>
Campagne de bourse 2025-2026 dans les LPM : informations aux familles	De juin à fin septembre 2025
Dépôt du dossier complet par les familles	Au plus tard le 30 septembre 2025
Instruction des demandes par le LPM qui propose, à la décision du directeur ou de la directrice interrégional(e) de la mer, une liste des bénéficiaires	Entre le 1 ^{er} et le 15 octobre 2025
La liste des bénéficiaires est arrêtée par le directeur ou la directrice interrégional (e) de la mer	Liste arrêtée au plus tard le 16 octobre 2025
Envoi par le LPM des notifications de refus ou d'attribution de bourse aux demandeurs avec mention des voies de recours.	Au plus tard le 31 octobre 2025

6 - Droit à l'erreur

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) prévoit, entre autres dispositions, la mise en œuvre du droit à l'erreur. Son principe repose sur un a priori de bonne foi et atteste de la possibilité pour chaque usager de se tromper dans ses déclarations à l'administration. Ainsi, les usagers ont la possibilité de rectifier, spontanément ou au cours d'un contrôle, une erreur lorsque celle-ci est commise de bonne foi et pour la première fois.

En application de la loi du 10 août 2018, le droit à l'erreur est pris en compte lors du traitement des dossiers de bourses et des recours des familles.

Les demandes de bourses déposées hors délai ne peuvent être traitées au titre du droit à l'erreur.

Toutefois, une demande hors délai n'exclut pas un examen attentif des raisons qui pourraient justifier un retard raisonnable dans le dépôt du dossier.

Durant la campagne annuelle des bourses sur critères sociaux, et conformément à la loi ESSOC, en cas d'erreur commise lors de sa demande de bourse, le demandeur a la possibilité de régulariser son erreur de sa propre initiative ou, dans le délai requis, après y avoir été invité par l'administration concernée.

Par exemple :

Le demandeur a oublié de mentionner un changement de situation (nombre d'enfants à charge, situation de concubinage etc.) ?

- Il a désormais droit à l'erreur, dans les délais prescrits par l'administration.

- Il peut se rapprocher du secrétariat du LPM en charge du suivi de son dossier pour signaler l'erreur et régulariser sa situation.
- En cas d'erreur dans ses déclarations auprès des services de la CAF ou des services fiscaux, le demandeur doit se rapprocher de ces organismes afin de régulariser sa situation et transmettre, en complément de sa demande de bourse, de nouveaux justificatifs.

Attention

Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

Annexe 2 : Conditions d'examen des dossiers de bourse

1 - Conditions générales

1.1 Conditions de scolarité

Sont susceptibles de bénéficier des bourses sur critères sociaux, les élèves qui suivent une formation initiale sous **statut scolaire** dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle aux métiers de la mer, c'est-à-dire les lycées professionnels maritimes sous tutelle du ministère chargé de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

1.2 La situation du demandeur

Les dispositions du Code de l'éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse la ou les personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève, c'est-à-dire la personne qui assume la direction tant matérielle que morale du mineur (Civ. 2, 16 septembre 2003, n° 02-30.486).

Ainsi, c'est la notion de ménage qui prime selon les mêmes modalités que pour les prestations servies en référence à la législation sur les prestations familiales.

Un parent isolé qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses seules ressources. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N - 1.

Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) verra prendre en considération ses ressources et celles de son concubin, même si ce dernier n'est pas l'un des deux parents de l'élève. Il devra justifier de la charge de l'élève par son avis d'imposition sur les revenus de l'année N - 1 et devra également joindre l'avis d'imposition de son concubin ou les données permettant de le récupérer automatiquement.

Selon les articles D. 531-4 et R. 531-19, c'est la situation de concubinage au moment de la demande de bourse, et au plus tard à la date de clôture de la campagne de bourse, qui est prise en considération. Le concubin doit fournir ses revenus de l'année de référence, quelle que soit sa situation au cours de cette année de référence.

En tout état de cause, une attestation de la CAF peut être demandée afin de confirmer que le demandeur assume la charge effective et permanente de l'élève et/ou que la situation familiale de celui-ci a changé.

1.3 Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il convient d'entendre par résidence sur le territoire tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.

Il en découle que la charge effective et permanente du parent demandeur n'est pas remise en cause lorsque la résidence temporaire de l'élève se situe dans un autre département ou région du territoire national.

Par exception à l'obligation de résidence du demandeur sur le territoire national et en application de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'obligation de résidence en France de la personne assumant la charge du candidat boursier n'est pas opposable aux autres ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré dès lors que l'un des parents est ou a été titulaire d'un emploi sur

il peut compléter son dossier de demande de bourse après la date limite de dépôt des dossiers dans un délai raisonnable à compter de la réception de ce document. La preuve du délai raisonnable de la complétion de la demande de bourse à compter de la réception du justificatif de ses ressources incombe au demandeur. L'avis d'impôt sur les revenus de l'année N – 1 ne pourra toutefois pas être produit à l'appui d'une demande de bourse après la fin de l'année scolaire considérée.

Point d'attention : tout dépôt d'un dossier de demande de bourse, même incomplet, constitue une demande de bourse recevable qui doit être instruite. Si le demandeur ne fournit pas les justificatifs requis pour l'examen de son droit à bourse dans les 15 jours, il se verra notifier une décision de refus pour dossier incomplet, à l'exception des demandes requérant la transmission d'un avis d'imposition qui connaît un régime particulier comme évoqué plus haut.

2.1.1. Modification de situation

a) Changement de situation familiale pris en compte durant la campagne de bourse

Les changements de situation familiale intervenus en fin d'année N – 1 ou dans l'année en cours, et **au plus tard avant la date de clôture de la campagne de bourse**, doivent être signalés à l'établissement de scolarisation de l'élève. Ils peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année N – 1 du seul demandeur de la bourse dans les situations **strictement limitées** aux cas suivants :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Il conviendra alors d'isoler, dans l'avis d'imposition fourni, le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement formé depuis l'évènement justifiant le changement de situation.

Si le changement de situation familiale intervient après la clôture de la campagne de bourse, il ne peut pas être pris en compte pour l'étude du droit à bourse au titre de l'année scolaire en cours.

Point d'attention : les revenus de l'année en cours ne pouvant pas être pris en considération au titre des bourses, la prise en compte de la dégradation de la situation économique d'une famille depuis le début de l'année en cours relève d'une **aide au titre des fonds sociaux** dont l'opportunité d'attribution relève d'une décision de l'établissement d'affectation de l'élève. Cette aide pourra venir en complément de la bourse nationale éventuellement déjà obtenue.

b) Changement de personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire

En application des dispositions du décret n° 2023-614 du 17 juillet 2023 relatif au réexamen du droit à une bourse nationale d'études du second degré en cas de changement de la personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire, la bourse nationale fait l'objet d'un réexamen en cours d'année scolaire lorsque le demandeur n'assume plus la charge effective et permanente de l'élève.

Ainsi, **en cas de changement de personne en charge de l'élève boursier en cours d'année, la personne assumant dorénavant la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourse à tout moment de l'année.** Elle dispose d'un délai de deux mois après la survenance de l'évènement ayant conduit à ce changement pour déposer une demande de bourse au format papier auprès du chef d'établissement de scolarisation de l'élève.

le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

Si le demandeur n'est pas l'un des parents de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée. À défaut de pouvoir produire un jugement de délégation d'autorité parentale, le demandeur devra produire tout document permettant de justifier qu'il assume la charge effective et permanente de l'élève.

Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant. Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays d'origine en France, validant le document établi à l'étranger.

2 - Critères sociaux d'attribution des bourses d'études

Outre les conditions générales ci-dessus, conformément aux articles R. 531-19, D. 531-20 et D. 531-21 du code de l'éducation, les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées en fonction des ressources et des charges de la famille ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales ou de l'élève majeur autonome financièrement appréciés en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté ministériel (annexe 5).

2.1 Ressources à prendre en compte

Les familles imposables ou non imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'impôt sur les revenus de l'année N – 1 adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Pour apprécier les ressources à prendre en considération, c'est le « revenu fiscal de référence » qui est retenu tel qu'il figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de la dernière année civile par rapport à celle de l'année de la demande (articles D. 531-20 et D. 531-21 pour les bourses nationales de lycée). À titre d'exemple, pour la rentrée de l'année scolaire 2025-2026, ce sont les revenus de 2024 qui sont pris en considération, mentionnés sur l'avis d'impôt 2025.

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève pour lequel est demandée la bourse, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal est pris en compte (situation de concubinage).

Il s'agit toujours de prendre en compte les revenus du ménage de la ou des personnes assumant la charge effective et permanente de l'élève au moment de la demande. Les revenus retenus sont ceux de l'année de référence évoquée plus haut.

Aucune déduction ou ajout n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » sur l'avis d'imposition du demandeur. Les ressources de la seule année de référence sont à prendre en compte.

Il n'y a pas lieu d'intégrer dans les revenus les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

Cas particulier : lorsque le demandeur de bourse n'est pas en mesure de fournir son avis d'impôt sur les revenus de l'année N – 1 à la date de fin de campagne, pour des raisons indépendantes de sa volonté tenant au fait qu'il n'en dispose pas encore ou qu'il n'a pas reçu l'avis d'impôt correctif à cette date,

Le demandeur fournira les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande (ces pièces sont identiques à celles demandées dans le cadre de la campagne de demande de bourse) ainsi qu'un document attestant de sa qualité de personne assumant la charge effective et permanente de l'élève.

2.1.2. Cas particuliers

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux ou personnes ayant des revenus à l'étranger au titre de l'année de référence : pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial). À défaut, les contribuables devront fournir l'avis d'imposition qu'ils ont reçus pour l'année de référence à l'étranger. En tout état de cause, il convient de prendre en compte l'intégralité des ressources perçues par le demandeur et les membres de son ménage durant l'année N – 1, ce qui nécessite la transmission de tout document justifiant des revenus perçus au titre de l'année de référence (en France et/ou à l'étranger).

Pour les situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir soit :

- d'un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année N – 1 ;
- des bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année N – 1 ;
- d'une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année N – 1.

Le montant de ces revenus bruts doit bénéficier de l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année N – 1, ces situations seront examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions spécifiques ne remettent pas en cause le principe général des dates limites de campagne fixées pour les demandes de bourse, sous réserve des cas dérogatoires mentionnés dans la présente circulaire.

2.2 Charges à prendre en compte

La seule charge retenue est le nombre d'enfants mineurs ou majeurs à charge mentionnés sur le ou les avis d'imposition sur les revenus de l'année prise en considération :

- enfants mineurs ou handicapés ;
- enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage. La même disposition s'applique en situation de concubinage.

2.2.1. Divorce, séparation ou rupture de Pacs

La mise en œuvre, pour les situations de divorce, de séparation ou de rupture de Pacs, des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en considération les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du Code général des impôts :

« En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation dans l'attente d'une éventuelle décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

2.2.2. Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge effective et permanente de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus (bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire), les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

2.2.3. Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. L'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles (ci-après dénommé Code CASF) prévoit que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans le cadre d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), les modalités de prise en charge diffèrent selon les mesures dont l'enfant fait l'objet. Pour déterminer s'il est possible de bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, il convient ainsi de distinguer la situation dans laquelle l'enfant est pris en charge par le département de celle où l'enfant est pris en charge à la fois par le département et par sa famille. Les articles D. 531-4 et R. 531-19 du Code de l'éducation prévoient, en effet, que les bourses nationales de lycée ne peuvent être demandées que par les *« personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève »*.

a) Les mesures de placement

Lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement par décision administrative ou judiciaire (article 375-3 du Code civil), les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite sont prises en charge par le département en application de l'article L. 228-3 du Code CASF.

Dans cette situation, les parents ne peuvent donc pas solliciter de bourse au bénéfice de leur enfant dont ils n'assument plus la charge effective et permanente, pas plus que la personne chez qui l'enfant

est placé qui bénéficie de l'allocation du département prévue par l'article L. 228-3 du Code CASF, ou le département lui-même qui ne revêt pas la qualité de personne physique.

Cette solution s'applique quand bien même la famille de l'enfant continuerait à percevoir les prestations familiales. En effet, le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale prévoit que, alors que l'enfant est pris en charge par le département au titre de l'ASE, « *le juge peut décider, d'office ou sur saisine du président du conseil général, à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du Code civil ou à l'article L. 323-1 du Code de la justice pénale des mineurs, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer* ». Or, le maintien du versement des prestations familiales ne correspond pas, dans ces conditions, à une prise en charge effective et permanente de l'enfant par la famille.

De même, dans le cadre d'une mesure de placement auprès d'un tiers digne de confiance qui perçoit l'allocation du département prévue par l'article L. 228-3 du Code CASF, le tiers digne de confiance auprès duquel l'enfant est placé n'est pas considéré comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant. Il ne peut donc pas percevoir de bourse.

Point d'attention : tant que la mesure de placement n'est pas effective et que l'allocation du département n'est pas versée à la personne ou la structure d'accueil de l'enfant placé, la famille conserve le droit de bénéficier d'une bourse. L'éducateur en charge du suivi de l'élève pourra utilement être sollicité par le service social de l'établissement scolaire afin de connaître précisément la situation de l'élève.

Cas particulier : le placement d'un élève dans un établissement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ne donne pas lieu à la prise en charge par le département en application de l'article L. 228-3 du Code CASF. Les frais de scolarité ne sont pas davantage pris en charge par le ministère de la Justice et restent donc à la charge de la famille de l'enfant. Aussi, la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève peut déposer une demande de bourse. Une attestation indiquant que les frais de scolarité sont à la charge de la famille de l'élève peut être sollicitée auprès du directeur de l'établissement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse au sein duquel le mineur est placé.

Point d'attention : afin de permettre à ces élèves de bénéficier de la bonification attribuée aux élèves boursiers de lycée dans le cadre de l'inscription dans l'enseignement supérieur via la plateforme Parcoursup, **le statut d'élève boursier est attribué de droit, depuis la campagne Parcoursup 2024, à tous les élèves de terminale relevant de l'ASE dans le cadre d'une mesure de placement.** Ces dispositions sont prévues dans le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 mentionné précédemment.

- Le statut d'élève boursier attribué à ces élèves ne donne pas lieu au versement d'un montant de bourse et ne permet pas davantage l'attribution des primes accessoires à la bourse nationale de lycée (prime d'équipement, prime de reprise d'études, prime à l'internat et bourse au mérite) pour les raisons mentionnées précédemment.
- Il n'est pas tenu compte de la durée de placement de l'élève au titre de l'ASE afin que tous les élèves faisant l'objet d'une mesure de placement, scolarisés en classe de terminale, puissent être considérés comme élèves boursiers de lycée dans le cadre de leur candidature sur Parcoursup. Par ailleurs, si la prise en charge au titre de l'ASE cesse en cours d'année scolaire du fait de la majorité de l'élève, le bénéfice de la qualité d'élève boursier est maintenu.
- Ce statut d'élève boursier de droit ne donne pas lieu à une notification d'attribution de la bourse nationale de lycée.

Il importe, en revanche, que leur qualité d'élèves boursiers de lycée soit mentionnée dans Parcoursup afin qu'ils bénéficient de la bonification attribuée aux élèves boursiers de lycée.

L'identification de ces élèves est possible via les données figurant dans la base Siecle, à savoir lorsque le représentant légal ou la personne en charge de l'élève est l'« aide sociale à l'enfance », un « éducateur » ou un « assistant familial ». Les élèves faisant l'objet d'une mesure de placement peuvent également être identifiés via les responsables dont le lien avec l'élève est « tuteur », lorsque dans les nom, prénom et/ou adresse du responsable figure un intitulé évoquant l'ASE (« foyer », « conseil départemental », « maison d'accueil », « MNA », « MECS », etc.).

b) Les autres mesures prises au titre de l'ASE

Certaines mesures associent la famille et le département dans la prise en charge de l'enfant, à l'instar des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et des mesures de placement éducatif à domicile (PEAD). Elles sont prévues par l'article 375-2 du Code civil.

b.1) L'AEMO

S'agissant de la mesure d'AEMO, si le département prend en charge les dépenses afférentes à une telle mesure en vertu du dernier alinéa de l'article L. 228-3 du Code CASF, la prise en charge effective et permanente de l'enfant continue d'incomber à la famille. L'article 375-8 du Code civil précise à cet égard que : « *Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.* ». Aussi, les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève peuvent déposer une demande de bourse.

b.2) Le PEAD

Le PEAD constitue une mesure intermédiaire entre une mesure d'AEMO et un placement judiciaire. Cette disposition permet à l'enfant d'être hébergé à son domicile et, si la situation se dégrade, d'être immédiatement placé dans une structure d'accueil. Il relève d'une mesure de placement au titre de l'article 375-3 du Code civil, ce qui exclut la possibilité pour la famille de solliciter une bourse de second degré lorsque la prise en charge financière est assurée par le département pour les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur en application de l'article L. 228-3 du Code CASF.

Une attention particulière sera portée à ces situations. Il conviendra de retirer la bourse dans le cas où l'enfant serait effectivement placé en cours d'année scolaire dans une structure d'accueil et ne serait par conséquent plus à la charge effective et permanente de ses parents.

En tout état de cause, lorsque l'enfant fait l'objet de l'une des mesures susmentionnées, il convient de vérifier au cas par cas quelle est la personne qui assume la charge effective et permanente de cet élève et si une allocation est versée par le département pour sa prise en charge. Ces modalités peuvent d'ailleurs être précisées par le jugement prononçant ces mesures.

2.2.4. Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par l'article 371-2 du Code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En conséquence, seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse, à la condition d'être contribuables (article R. 531-19 du Code de l'éducation). Il convient que le jeune majeur puisse présenter un avis d'imposition ou de non-imposition, voire une situation déclarative de l'année de référence N – 1.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur notamment.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. L'avis d'impôt sur les revenus de l'année N – 1 devra être fourni par le jeune autonome financièrement.

- Si ces élèves jeunes majeurs ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale, ou s'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.
- A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation CAF d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était, avant sa majorité, à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves. Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du fonds social sera examinée.

2.2.5. Candidats boursiers majeurs étrangers isolés

Pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, vous pourrez solliciter un rapport du service social en faveur des élèves qui permettra de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Ces demandes de bourse ne sont pas dispensées, comme pour tout élève majeur autonome financièrement, de la production d'un avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année N – 1 (article R. 531-19 du Code de l'éducation).

Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, ils doivent être considérés comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;
- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation de paiement de la CAF d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était, avant sa majorité, à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourrait être considéré comme isolé si cette dernière continue d'en assumer la charge effective et permanente.

Dans ces deux derniers cas, une demande de bourse déposée par la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève pourra être étudiée.

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves. Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du fonds social sera examinée.

2.2.6. Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

3- Barèmes d'attribution des bourses sur critères sociaux

3-1 Plafonds de ressources

Les plafonds des ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée pour l'année scolaire sont fixés par application d'un arrêté ministériel sur la base d'un coefficient du SMIC au 1^{er} juillet de l'année de référence (N-1).

Vous trouverez en annexe 5 le barème d'attribution des bourses de lycée applicable pour la campagne 2025/2026.

Ce barème précise le niveau d'échelon de bourse qui sera accordé en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge.

Le nombre d'enfants à charge est plafonné à huit (quel que soit le nombre au-delà de huit enfants).

3-2 Montant de la bourse d'étude

Le montant de chaque échelon de bourses est déterminé en fonction d'un pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la rentrée scolaire, conformément à l'article D 531-29.

4 - Primes et avantages complémentaires liés aux bourses sur critères sociaux

4-1 Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers internes. Cette prime qui vise à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse. La prime à l'internat est versée par trimestre et en déduction des frais de pension.

La prime à l'internat qui bénéficie aux élèves internes nouvellement bénéficiaires ou déjà bénéficiaires d'une bourse de second degré de lycée est fixée à un montant par échelon, tel que défini dans le tableau présenté en annexe 5.

Dès que l'élève perd la qualité d'interne, il perd automatiquement le bénéfice de la prime à l'internat.

Point d'attention : lorsque les élèves sont hébergés en internat dans un autre établissement que leur établissement de scolarisation, il convient d'établir une convention signée par ces deux établissements et les collectivités territoriales qui en ont la charge.

4-2 Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent, pour la première fois, en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP ou à un baccalauréat professionnel.

Le montant de cette prime est fixé à 341,71 €. Elle est versée en une seule fois avec le premier trimestre de la bourse.

Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire et ce quel que soit le ministère de tutelle d'origine de l'élève. Ainsi, la prime d'équipement ne doit pas être attribuée une seconde fois à des élèves boursiers qui se réorientent vers une autre formation y ouvrant droit. En revanche, elle doit être attribuée aux élèves boursiers n'en ayant jamais bénéficié et accédant à une classe y donnant droit.

Exemple : élève sortant d'une seconde générale et entrant en classe de première professionnelle ; élève nouvellement boursier accédant à un CAPM 2.

Il convient donc de réaliser un contrôle systématique pour les élèves qui entrent, en cours de cursus, dans un cycle (notamment de CAPM vers un baccalauréat professionnel), afin de détecter ceux qui doivent ou ne doivent pas percevoir cette prime.

La prime d'équipement n'est pas versée si l'élève boursier abandonne sa scolarité avant la fin du mois de septembre.

4-3 Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D. 531-37 à D. 531-41 du Code de l'éducation ; soit aux seuls **boursiers ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au diplôme national du brevet (DNB)** et qui sont scolarisés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au CAP.

Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse de l'élève (annexe 5).

La notification de bourse au mérite s'effectue simultanément à la notification d'attribution de bourse de lycée.

La bourse au mérite, qui est un complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse de lycée. Elle est attribuée automatiquement chaque année scolaire dès lors que l'élève remplit les critères pour bénéficier de cette aide, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40.

Le paiement de cette bourse est conditionné à l'obligation d'assiduité de l'élève et à ses résultats scolaires. Un élève redoublant perdra le bénéfice de cette bourse sauf si le redoublement est fondé sur des raisons médicales.

La bourse au mérite, à l'instar de la bourse nationale d'études du second degré de lycée, n'est plus attribuée pour l'ensemble de la scolarité mais pour l'année scolaire.

5 -Traitement des dossiers dans l'application « Orchidée »

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée ne sont plus accordées pour la durée de la scolarité au niveau du lycée ou la période de scolarité restant à accomplir à ce niveau d'études. Elles sont, à compter de la rentrée 2024-2025, uniquement attribuées pour une année scolaire (l'année scolaire en cours), afin que le montant de la bourse versée corresponde, au plus près, à la situation réelle des demandeurs.

Cette nouvelle disposition a pour conséquences :

- la suppression de la procédure Orchidée de reconduction automatique des bourses et d'enregistrement du passage en classe supérieure des élèves déjà boursiers ;
- la saisie, chaque année, de toutes les demandes dans l'application Orchidée.

La bourse nationale d'études du second degré de lycée étant attribuée au titre d'une année scolaire déterminée, les élèves déjà boursiers devront, puisque n'ayant plus droit à la reconduction automatique, renouveler, chaque année, leur demande de bourse en vue de permettre un nouvel examen de leur situation.

Une vérification des données saisies dans l'application Orchidée devra être réalisée avant l'édition de la liste des attributaires et des non attributaires proposée à la validation du Directeur ou de la Directrice interrégional(e) de la mer.

Point de vigilance :

Tout dépôt d'un dossier de demande de bourse, même incomplet, constitue une demande de bourse recevable qui doit être instruite. Si le demandeur ne fournit pas les justificatifs requis pour l'examen de son droit à bourse dans les 15 jours, il se verra notifier une décision de refus pour dossier incomplet, à l'exception des demandes requérant la transmission d'un avis d'imposition qui connaît un régime particulier (voir annexe 2 – Point 2.1 – Cas particulier).

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année 2024, la demande de bourse est refusée par le LPM au motif « dossier incomplet ».

En l'absence de justificatif de revenus, ne pas inscrire un revenu égal à zéro ; en effet, l'application accordera systématiquement une bourse au demandeur (au taux le plus fort).

6. Arrêt de la liste des bénéficiaires, notification et voie de recours

6-1 Arrêt de la liste des bénéficiaires

L'arrêté du 27 mai 2021 relatif à l'attribution des bourses nationales d'études du second degré aux élèves des formations maritimes dans les lycées professionnels maritimes a abrogé l'arrêté du 19 avril 2016 qui portait, en son article 5, institution d'une commission locale de bourse.

À compter de la rentrée scolaire 2021-2022, le lycée professionnel maritime procédera à l'examen des demandes au vu des documents fournis par les familles. Sur la base de sa proposition, une liste des bénéficiaires et des non bénéficiaires des bourses nationales d'études sera, pour chaque lycée professionnel maritime, arrêtée par le Directeur ou la Directrice interrégional(e) de la mer au plus tard le 16 octobre.

6-2 Notifications de bourse et recours

La décision définitive d'attribution des bourses d'études et de la bourse au mérite est prise par l'autorité académique (Directeur ou Directrice interrégional-e de la mer).

La liste des bénéficiaires et des non bénéficiaires est, sur proposition du service instructeur du lycée professionnel maritime, arrêtée par le Directeur ou la Directrice interrégional(e) de la mer au plus tard le 16 octobre suivant la rentrée scolaire.

- Notification de la décision

Dans les 15 jours suivant l'arrêt de la liste des bénéficiaires et des non bénéficiaires par le Directeur ou la Directrice interrégional(e) de la mer, les demandeurs de bourse sont informés, *par notification signée du Directeur ou de la Directrice interrégional(e) de la mer*, des suites données à leur demande (notification qui leur est adressée par le lycée).

- Recours

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO), prévu à l'article R. 531-25 du Code de l'éducation, est exercé auprès du directeur ou de la directrice interrégional(e) de la mer (DIRM). Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tout document justifiant les éléments invoqués dans le recours.

S'agissant du délai de recours, celui-ci est de quinze jours après la notification au demandeur. La date de notification, mentionnée au Code de l'éducation (article R. 531-25), est celle de la réception par le demandeur.

Afin de permettre aux familles d'utiliser toutes les possibilités de recours ultérieurs, vous considérerez tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti comme un recours administratif préalable obligatoire, sans distinction entre les recours accompagnés ou non d'éléments complémentaires et les recours formulés à titre gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le Code de l'éducation précise en son article D. 531-26 que l'autorité académique (directeur ou directrice interrégional-e de la mer) statue sur les recours dans un délai de deux mois, après instruction préalable des services de la DIRM.

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire : en cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le directeur ou de la directrice interrégional(e) de la mer a décidé d'accorder le droit à bourse.

Si le refus de bourse est maintenu par le directeur ou de la directrice interrégional(e) de la mer sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.

En tout état de cause, la famille peut toujours saisir, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus initiale ou de refus sur recours, le directeur ou la directrice interrégional(e) de la mer d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche d'un recours hiérarchique sur la décision prise.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial. Pour le recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le dossier s'accompagne d'une fiche synthétique.

Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision opposant un refus au recours administratif. Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent dans le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé ou des délégations que cette autorité a reçues (article R. 312-1 du Code de justice administrative).

Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse nationale de lycée.

Annexe 3 : Paiement des bourses

Les bourses nationales d'études de second degré sont, en principe, payables aux bénéficiaires à la fin de chaque trimestre de scolarité.

1 - Conditions d'assiduité

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements (article R. 531-31).

- **En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève boursier**, il appartient au chef d'établissement d'informer l'autorité académique dès lors que ces absences excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l'année scolaire. Il appartiendra à l'autorité académique sur le rapport du directeur ou de la directrice de l'établissement de décider de la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse devra être établi. L'autorité académique notifiera au demandeur de bourse la retenue opérée sur le montant de sa bourse dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième (1/270) par jour d'absence.

En outre, dès que sera comptabilisée pour un boursier une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours, toute nouvelle absence non justifiée au cours de la même année scolaire, y compris d'une seule journée, entraînera une information de l'autorité académique quant à la durée de la nouvelle absence et une retenue sera opérée sur le montant trimestriel de la bourse.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du Code de l'éducation et, par application de l'article R. 131-5 sur le contrôle de l'assiduité, transmettra une demande de retenue sur bourse à l'autorité académique.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, la retenue s'opèrera à la date de sortie de l'établissement. Pour rappel, la date d'arrêt de versement de la bourse devra être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert de bourse, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

La décision de retenue devra être motivée et notifiée au destinataire de la bourse, à savoir la personne qui a la charge de l'élève ou à ce dernier s'il est majeur, afin de l'informer des motifs de cette décision ainsi que des voies et délais de recours.

Il appartiendra à l'autorité qui prend la décision (sur information du chef d'établissement) de notifier la retenue. Cette décision relèvera du directeur de la directrice interrégional(e) de la mer.

- **Lorsqu'un élève quitte définitivement l'établissement**, aucun versement (ni bourse, ni prime d'équipement) n'est effectué si le départ se produit au cours du 1^{er} mois suivant la rentrée scolaire (soit septembre). Au-delà, il convient d'appliquer une retenue par jour d'absence jusqu'à la fin du trimestre et des trimestres suivants pour les bourses y compris la prime à l'internat et la bourse au mérite.

- **Transfert de la bourse entre établissements**

Conformément à l'article D. 531-28 du Code de l'éducation, les transferts de bourse de lycée entre établissements sont de droit lorsque l'élève change d'établissement en cours d'année scolaire.

Indépendamment de la démarche de la famille qui doit informer l'établissement d'accueil de la bourse qui lui a été attribuée au titre de l'année scolaire en cours, l'établissement d'origine veillera à informer sans délai l'établissement d'accueil et à lui transmettre les décisions prises et le dossier de bourse de l'élève concerné. Sauf dans le cas d'un changement, en cours d'année

scolaire, de la personne en charge de l'élève boursier, il n'y a pas lieu de réinstruire la demande de bourse au titre de l'année scolaire en cours.

Ces dispositions s'appliquent au transfert de bourse des élèves originaires des départements d'outre-mer vers la métropole, et inversement.

Le transfert de la bourse de lycée est également systématique pour les élèves scolarisés dans un établissement relevant du ministère de l'Agriculture ou du ministère de l'Education Nationale et qui, en cours d'année scolaire, poursuivent leur scolarité dans un établissement relevant du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, et inversement.

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué après information de l'établissement d'accueil par l'établissement d'origine. Le transfert de la bourse est effectif à partir de la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse doit être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert de bourses, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

C'est au service académique des bourses du ressort de l'établissement d'origine ou à l'établissement d'origine qu'il incombe de transmettre tous les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier, soit directement à l'établissement d'accueil, soit, le cas échéant, au service des bourses de l'académie d'accueil.

En ce qui concerne le paiement de la bourse, le service académique des bourses du ressort de l'établissement d'origine ou l'établissement d'origine calcule le montant de la bourse dû au regard du nombre de jours passés par l'élève dans l'établissement considéré. Il en est de même pour le service académique des bourses de l'établissement d'accueil ou l'établissement d'accueil.

S'agissant du premier trimestre, qui compte 120 jours et non 90 jours, il convient de calculer sur 90 jours le nombre de jours passés par l'élève dans l'établissement d'origine jusqu'à sa date effective de sortie. L'établissement d'accueil devra également calculer sur 90 jours le nombre de jours passés par l'élève depuis sa date d'entrée dans l'établissement jusqu'à la fin du trimestre le 31 décembre.

Le détail du calcul est le suivant :

$$\frac{\text{nombre de jours passés par l'élève dans l'établissement} \times 90 \text{ jours}}{120 \text{ jours}}$$

- **Si un élève change de lycée maritime en cours d'année**, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et son dossier de bourse est transféré au nouvel établissement via l'application Orchidée.

La bourse sera calculée en fonction du nombre de jours de présence durant le trimestre dans l'établissement d'origine. Ce mode de calcul vaut également pour la prime à l'internat et la bourse au mérite. La prime d'équipement n'obéit pas à la règle du prorata temporis : elle est versée intégralement en une seule fois par l'établissement d'origine. Il convient de valider le changement de lycée dans l'application « Orchidée », le 1^{er} jour d'absence de l'élève. Le lycée d'accueil prendra en charge les aides sociales, dès le 1^{er} jour de présence de l'élève en son sein.

- **Si un élève est absent pour raison médicale grave**, il convient de maintenir la bourse, dès lors que la poursuite de la scolarité est envisagée en milieu hospitalier, à domicile ou par correspondance.

Il appartient aux directeurs et directrices d'établissements de rendre compte à l'autorité académique, dans les meilleurs délais, des changements de situation d'élèves (démission, absences, changement d'établissement ou de régime, maladie grave). En outre, les données de l'application « Orchidée » doivent être régulièrement actualisées.

2 - Modalités de paiement des bourses aux familles

Les établissements procèdent au paiement des bourses après déduction des charges de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Par exception, la prime d'équipement ne peut être déduite des frais de pension ou de demi-pension.

3 - Découpage en trimestres pour l'année scolaire 2025-2026

Pour le paiement des bourses, l'année scolaire compte 270 jours soit 3 trimestres de 90 jours chacun :

- 1^{er} trimestre : du 01 octobre au 31 décembre de l'année 2025 ;
- 2^{ème} trimestre : du 01 janvier au 31 mars 2026 ;
- 3^{ème} trimestre : du 01 avril au 30 juin 2026.

Annexe 4 : Fonds social

1 - Dispositions générales

- Objectifs et bénéficiaires

Le fonds social est, dans les lycées professionnels maritimes, destiné à faire face aux difficultés que peuvent rencontrer les lycéens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire. Cette aide de nature exceptionnelle peut être accordée à n'importe quel élève scolarisé en formation initiale dans un lycée professionnel maritime.

- Champ d'application

Le fonds social doit permettre de financer tout ou partie des dépenses relatives aux deux catégories suivantes :

- dépenses de scolarité : achat de manuels et de fournitures scolaires, achat de matériel professionnel ou de sport, achat de vêtements de travail, sorties scolaires...
- dépenses de vie scolaire : frais d'internat ou de demi-pension, frais d'hébergement en famille d'accueil, frais de transport...

Cette liste n'est pas limitative.

2 - Fonctionnement de la commission du fonds social

Le directeur ou la directrice du lycée professionnel maritime constitue sous sa présidence une commission de fonds social chargée de l'étude des dossiers. Elle est composée :

- du secrétaire général de l'établissement,
- du conseiller principal d'éducation,
- de l'assistant(e) social(e) du service social maritime,
- et de deux élèves siégeant au conseil d'administration.

Le directeur ou la directrice du lycée professionnel maritime peut, s'il le juge nécessaire et utile, y adjoindre d'autres membres de la communauté éducative.

3 - Instruction et traitement des dossiers de fonds social

Le directeur ou la directrice du lycée professionnel maritime recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aide qui ont été présentées et arrête, sur le fondement de cet avis et dans la limite des crédits disponibles, la décision d'attribution.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informera a posteriori.

La liste et la nature des documents à recueillir pour constituer les dossiers de demande d'aide sont définies par le directeur ou la directrice du lycée en accord avec les membres de la commission.

L'aide attribuée peut prendre la forme d'un concours financier ou d'une prestation en nature.

Annexe 5 : Plafonds de ressources annuelles en euros et montant des bourses nationales d'études de second degré de lycée pour l'année 2025-2026

PLAFONDS DES RESSOURCES ANNUELLES À NE PAS DÉPASSER
Revenu fiscal de référence
de l'avis imposition 2025 sur les revenus de 2024

Nombre d'enfants à charge	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6
1	21 611	17 107	14 529	11 718	7 282	2 846
2	23 272	18 664	15 849	12 781	8 092	3 401
3	26 596	21 774	18 491	14 913	9 710	4 507
4	30 753	24 887	21 133	17 044	11 327	5 612
5	34 908	29 553	25 095	20 240	13 755	7 271
6	39 897	34 217	29 059	23 437	16 184	8 929
7	44 883	38 884	33 022	26 631	18 611	10 590
8 ou plus	49 870	43 552	36 985	29 826	20 039	12 248

Montant annuel de la BOURSE	495,00 €	609,00 €	720,00 €	831,00 €	939,00 €	1 053,00 €
------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-------------------

Montant annuel de la BOURSE AU MÉRITE	402,00 €	522,00 €	642,00 €	762,00 €	882,00 €	1 002,00 €
--	----------	----------	----------	----------	----------	------------

Montant annuel de la PRIME A L'INTERNAT	327,00 €	396,00 €	465,00 €	534,00 €	603,00 €	672,00 €
--	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Montant de la **PRIME D'ÉQUIPEMENT** : 341,71 €